



Villa Margaret
BP 60
56260 Larmor Plage
www.sellor.com

- ☐ Ports de plaisance
- ☐ Loisirs nautiques
- ☐ Hébergements
- ☐ Espaces Muséographiques
- ☐ Cité de la Voile Eric Tabarly

Chambre Régionale des Comptes
Madame Sophie BERGOGNE
Présidente
11, rue Robert d'Arbrissel
CS 64231
35042 RENNES CEDEX

Larmor Plage, le 22 juin 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Nos Réf. : GG/BM/NB – 2018 – 06/012

**Objet : Réponse aux observations définitives
de la Chambre Régionale des Comptes**

Madame la Présidente,

J'ai lu attentivement le rapport d'observations définitives que vous m'avez transmis le 30 mai 2018.

Je souhaite par la présente vous apporter les précisions et éléments de réponse de la SELLOR sur différents points soulevés dans ce rapport très détaillé.

Il me semble important tout d'abord de vous indiquer que nous avons été attentifs tout au long de cette procédure de contrôle aux sollicitations, remarques et recommandations qui ont pu être formulées par les magistrats.

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui comporte près de 100 pages, met en évidence 6 recommandations. Il m'apparaît opportun d'indiquer qu'elles sont, soit déjà traitées par la SELLOR (recommandations n°2 et n°3), soient en cours de traitement (Recommandations n°4, n°5 et n°6), ou qu'elles le seront prochainement (recommandation n°1).

Leur délai de mise en œuvre tient beaucoup aux ressources de la SELLOR.

SELLOR
Société anonyme d'économie mixte
de gestion des ports de plaisance
et équipements publics de loisirs
du Pays de Lorient

Capital 177 200 €
RCS Lorient 344 519 251 Siret 00021
Siège social et bureau de la direction :
Villa Margaret – BP 60
56260 LARMOR PLAGE

Ces ressources sont organisées de manière à répondre aux exigences opérationnelles des activités qui nous sont confiées en délégation de service public

L'organisation au siège de l'entreprise reste assez limitée en effectif et les fonctions supports maîtrisées, puisque pour certaines d'entre elles, elles relèvent de temps partagés mis à disposition par un groupement d'employeurs (juriste, QSE...).

Nous adaptons en permanence nos ressources humaines en fonction des besoins, en privilégiant la mutualisation ou la montée en compétence des personnels dans un souci évident de maîtrise des charges.

Le contexte réglementaire et social qui s'impose à nos activités de SEM sollicite de plus en plus nos équipes qui doivent s'adapter à ces nouveaux sujets. C'est un vrai défi que nous relevons au quotidien.

La SELLOR reste de ce point de vue une entreprise de petite taille qui s'est efforcée :

- De sécuriser ses activités avec le concours d'une responsable sécurité à temps partiel depuis 2015,
- De renforcer son expertise juridique avec le concours depuis 2016 d'une juriste à temps partiel,
- De veiller au climat interne et au bien être des salariés avec notamment le concours d'une chargée de communication et d'animation interne depuis 2018,
- De mutualiser des missions qui peuvent l'être entre les différentes activités pour maîtriser nos charges : achats, commercial, programmation, pédagogie.

Les sujets mis en évidence par les magistrats dans ce rapport, notamment sur la partie achats sont donc au cœur de nos préoccupations et de notre organisation interne.

Dans les pages qui suivent, nous apportons nos observations en reprenant les points par ordre de traitement de la Chambre et en précisant le numéro de page.

REMARQUES DETAILLEES PAR LA SELLOR EN REPONSE

SYNTHESE

La gestion des ports une activité dominante (page 5)

Nous revenons un peu plus loin sur certains des points évoqués dans ce résumé, mais souhaitons d'emblée préciser que l'opération de financement du port à sec par la SELLOR n'impacte en aucune manière le niveau de redevance versé à l'Agglomération puisqu'au contraire celle-ci a évolué à la hausse de plus de 50.000€ dès 2017 sur proposition de la SELLOR. Loin de bouleverser l'économie du contrat de Délégation de Service Public, le port à sec renforce la structure financière et le bilan comptable de la SELLOR et lui permet d'honorer ses engagements contractuels avec Lorient Agglomération pour la gestion déléguée des ports de plaisance.

S'agissant de la publication sur les listes d'attente soulignée dans ce préambule, nous tenons à souligner que nous assurons une communication très ouverte de nos listes d'attentes, disponibles à tout instant dans les ports. La Chambre l'a d'ailleurs indiqué dans son rapport puisqu'elle ne relève qu'un point particulier de gestion des ces listes d'attente qu'il convient de préciser dans nos règlements intérieurs ce qui sera fait.

La Muséographie : une zone de risque pour la SEM et pour l'Agglomération (page 6)

Nous produisons, dans la partie Muséographie de ce document les statistiques de fréquentation record de l'année 2017 qui témoignent de la dynamique très positive de nos sites muséographiques et du succès rencontré par les deux équipements Cité de la Voile et Sous-marin Flore, auprès des différents publics.

Le niveau de fréquentation est en hausse très significative.

La gestion de la SEM est à améliorer sur plusieurs points

Dans le domaine des achats, nous jugeons nécessaire de préciser que la SELLOR a toujours pris soin sur les achats significatifs qu'elle effectue, de respecter les principes de mise en concurrence, de transparence ou d'égalité de traitement des candidats.

Des marges de progrès existaient sur le formalisme des consultations pour mieux coller aux obligations nouvelles liées à l'ordonnance de 2015 et au décret d'application de 2016. Nous nous y sommes attelés.

Ainsi qu'il est indiqué plus loin dans ce courrier, la SELLOR a consenti de gros efforts pour se structurer en interne sur ces questions en formalisant des procédures, en mobilisant l'ensemble de ses équipes sur un exercice d'uniformisation de procédures de marchés. Cette mise en place se fait à moyens constants, par de la formation interne et de la montée en compétence de personnels car nous avons le souci de maîtriser nos charges. C'est un exercice complexe et impliquant pour une SEM multi activités, multi sites et dépendant d'importants rythmes saisonniers.

Le travail sur ce sujet est très largement engagé et avancé aujourd'hui.

Il est indiqué par ailleurs par la Chambre dans cette partie qu'un véritable outil de prospective financière reste à mettre en place.

Nous tenons à préciser que la SELLOR renégociant très régulièrement des renouvellements de contrats pour les activités qui lui sont confiées en délégation de service public, est amenée à produire des budgets prévisionnels très détaillés par contrat, qui encadrent son action et constituent les outils de pilotage financiers les plus importants puisqu'ils balisent l'essentiel de ses activités.

Ces contrats sont négociés et présentés à l'équilibre ce qui limite nos marges de manœuvres financières.

Nous nous appliquons par ailleurs à adopter, en tant que SEM d'exploitation, une stratégie prudente et conservatrice sur le plan financier pour ne pas fragiliser la société et assurer l'équilibre de notre exploitation sur les sites.

1. PRESENTATION GENERALE DE LA SEM SELLOR

1.1. Objet social, statuts et missions

1.2. Complémentarité des activités

Observation CRC page 10 paragraphe 2 :

« Si l'activité «gestion d'équipements publics de loisirs» peut être comprise comme complémentaire de celle de la «gestion des ports» lorsqu'il s'agit de centres nautiques et des capacités d'hébergements qui leur sont adossés, ou encore d'institutions muséales comme la cité de la voile ou le sous-marin Flore, ce principe de complémentarité est beaucoup moins évident à appréhender s'agissant du haras national, de la Tisserie de Brandérion ou de l'Odyssaum de Pont-Scorff centré sur «la découverte de la vie étonnante du saumon sauvage» (site internet de la Sellor). »

...

Observation CRC page 10 paragraphe 4 :

«Or il semble donc au cas d'espèce difficile de considérer la gestion d'équipements publics de loisirs tels que le haras national d'Hennebont ou la Tisserie de Brandérion comme des compléments normaux ou nécessaires à l'activité de gestion des ports de plaisance ».

Remarque SELLOR :

Il est rappelé dans l'objet social de la SELLOR (statuts) : « la société a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et la mise en valeur des ports de plaisance et autres équipements touristiques notamment dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par la loi ... ».

La SEM SELLOR s'inscrit bien dans les missions définies par ces statuts en exploitant des sites qui constituent des équipements touristiques du territoire.

Les complémentarités existant entre les différents sites exploités par la SELLOR sont de plusieurs ordres :

- Les publics touristiques qui les fréquentent profitent des offres complémentaires et « packagées » que nous proposons (« Pass' Découverte »). Ils sont donc amenés à visiter plusieurs de nos sites lors de leur séjour sur le territoire.
- La géographie de l'Agglomération s'étend du littoral à la zone dite rétro littorale : nos sites muséographiques permettent de proposer une offre complète à partir de sites littoraux (ports, centres nautiques, Cité de la Voile Eric Tabarly) ou rétro-littoraux (Haras, Odyssaum) correspondant ainsi à cette géographie du territoire.

- Les complémentarités existent aussi sur le plan organisationnel. Nos ressources humaines ont en effet été organisées pour renforcer cette complémentarité et cette capacité à mutualiser nos équipements touristiques :
 - Un service commercial et marketing unique assure la promotion de nos activités pour l'ensemble des sites sur les cibles groupes ou affaires en intégrant des offres multiples, depuis les espaces de la Cité de la Voile Eric Tabarly jusqu'à la promotion des spectacles sous chapiteau au haras.
A travers nos actions commerciales, nos clientèles peuvent être appelées à découvrir à tour de rôle nos différents sites.
 - Mutualisation des fonctions dans la Direction du pôle muséographie :
Cette direction s'appuie sur des ressources transversales avec notamment une responsable des programmes muséographiques, une chargée des affaires culturelles, une responsable des boutiques, un responsable technique et les équipes associées, qui interviennent complémentirement sur l'ensemble des sites.

2. GOUVERNANCE

2.1. Conseil d'administration

2.1.1. Organisation

Observation CRC page 12 premier paragraphe :

« En revanche, cette composition du CA contrevient au 2^{ème} alinéa de l'article L. 1524-5 précité: en effet, les 13 administrateurs du collège public représentent 81,25 % des 16 sièges, quand l'ensemble des collectivités territoriales ne totalisent que 77,58 % du capital. Dans le cadre de son précédent contrôle portant sur les exercices 2001 à 2009, la chambre avait déjà relevé une irrégularité comparable. Le président de la Sellor avait alors indiqué qu'il serait remédié à cette irrégularité. Tel n'a pas été le cas. »

Remarque SELLOR :

La SELLOR a bien procédé à un rééquilibrage du nombre d'actionnaires public/privé en intégrant un 3ème administrateur privé lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2017. Il s'agit d'un représentant de la CCI du Morbihan, Monsieur Didier GREGORRY, portant donc le nombre d'administrateurs à 16 avec 13 administrateurs publics et 3 administrateurs privés.

Nous avons indiqué, que suite à la désignation d'une nouvelle équipe à la tête de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, la SELLOR allait engager des démarches auprès de cet organisme.

Nous avons mené ce travail activement et abouti au printemps 2017 avec la nomination d'un administrateur validé par l'Assemblée Générale du 26 juin 2017. Monsieur Didier GREGORRY désigné par la CCI du Morbihan justifie d'une expérience professionnelle dans le nautisme et la gestion d'entreprises, expertise intéressante pour enrichir les échanges lors des Conseils d'Administrations de la SELLOR.

Il y a donc bien eu un équilibre du nombre d'administrateurs privés (3 désormais) avec le nombre d'administrateurs publics (13) pour une répartition mieux équilibrée des sièges d'administrateurs. Nous veillerons à également accorder le nombre d'administrateurs publics lors d'un prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

2.1.2. Fonctionnement du CA

Observation CRC page 12 paragraphe 3 et 4 :

« Or, les rapports annuels 2014 et 2015 ne mentionnent pas ces informations, qu'il s'agisse de l'actuelle présidente ou de son prédécesseur. Si la Sellor a indiqué qu'elle annexait un tel document à son rapport d'activité, la chambre n'a toutefois pas été en mesure de s'en assurer faute d'avoir pu en prendre connaissance en l'absence de production par la Sem. »

« Au-delà du non-respect de dispositions légales, la Sellor s'expose à supporter les astreintes et frais de procédure qui seraient mis à sa charge dans le cas où une personne intéressée demanderait à la justice que la SEM communique ces informations, en application des deux derniers paragraphes de l'article L. 225-102 du code de commerce »

Remarque SELLOR :

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration précise ce qui suit sous le paragraphe intitulé « Liste des mandats et fonctions exercés par les administrateurs » :

« En application des dispositions visées sous l'article L 225-102-1 alinéa 3 du Code de Commerce, vous trouverez en annexe du présent rapport la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice. »

Ce document existe bien et constitue une annexe disponible du rapport, de même que le tableau des résultats financiers que nous produisons chaque année avec le rapport de gestion.

3. L'ACTIVITÉ PLAISANCE DE LA SELLOR

3.1. PART DES PORTS DE PLAISANCE DANS L'ACTIVITE DE LA SEM

Observation CRC page 14 paragraphe 2 :

« La gestion des ports de plaisance reste le cœur d'activités de la Sellor. Hors subvention d'exploitation, le chiffre d'affaires de ce secteur a représenté en 2012 et en 2015 respectivement 53% et 54% du CA de l'ensemble de la DSP et, en valeur, il est passé de 4,181 M€ à 4,459M€, soit un taux de croissance de 7% alors que dans le même temps, le CA de l'ensemble des DSP passait de 7,914 M€ à 8,185M€ (+3%). C'est la progression du chiffre d'affaires des ports de plaisance (et du nautisme dans une certaine mesure) qui a permis de compenser les évolutions plus faibles des autres DSP (particulièrement la muséographie). »

Remarque SELLOR :

Un contrat de DSP ne peut pas en compenser un autre puisque ceux-ci sont négociés indépendamment dans des périmètres d'activités spécifiques et avec des conditions de gestion différentes qui assurent l'équilibre propre de chaque contrat.

Le chiffre d'affaires n'est qu'un indicateur parmi d'autres. Il ne peut contribuer à faire une analyse qu'avec la prise en compte d'autres critères (charges d'exploitation, résultat...).

La part des chiffres d'affaires de chaque activité par rapport au CA total hors subvention reste identique entre 2012 et 2015.

Pour la muséographie, en dehors de l'année 2014 marquée par une baisse du chiffre d'affaires liée aux travaux de rénovation de la muséographie, le CA hors subvention augmente bien sur la période 2012/2016.

3.2. CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DES PORTS

Pas de remarque

3.3. DSP DES PORTS DE PLAISANCE

3.3.1. DSP 2011-2016

3.3.1.1. Présentation générale et lacunes du contrat

Observation CRC page 18 paragraphe 2 :

« Pour sa part, le délégataire n'est concrètement responsable que de la surveillance, du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et outillages (articles 15 et 16). »

Remarque SELLOR :

Le rôle du délégataire tel que prévu au cahier des charges de la Délégation de Service Public et tel que le pratique la SELLOR au quotidien dans sa gestion, va bien au-delà de ce simple rôle de surveillance et d'entretien en développant une vraie valeur ajoutée et une expertise forte sur les volets offerts aux clientèles, animation des ports et des clubs, promotion des ports, développement et rayonnement de ceux-ci.

3.4. DEUX SITES DE PLAISANCE HORS DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

3.4.1. Port à sec de la base de sous-marins

3.4.1.1. Une réussite technique et commerciale

Pas de remarque

3.4.1.2. Une initiative de Lorient Agglomération

Observation CRC page 22 paragraphes 7 et 8 :

« Lorient Agglomération a ainsi confié à la Sellow la construction d'un port à sec sans mise en concurrence et sans l'inclure dans le périmètre de la DSP, aucune disposition n'étant de plus prise à l'occasion du renouvellement de la DSP pour la période 2017-2024. La procédure normale aurait dû respecter les étapes suivantes :

- *décision de Lorient Agglomération de construire un port à sec sur son terrain ;*
- *contractualisation avec un maître d'œuvre puis avec des entreprises par voie de marchés de travaux ;*
- *délégation de la gestion à la Sellow par voie d'avenant à la DSP initiale, seulement si l'adjonction du port à sec ne bouleverse pas l'économie du contrat. »*

Remarque SELLOR :

- 1) S'il peut être considéré que l'initiative du projet du port à sec relève d'une étude de faisabilité confiée à la SELLOR, il est utile d'indiquer qu'à la suite, cette opération a été entièrement pilotée par la SELLOR sans le concours de Lorient Agglomération. La nature particulière de ce projet d'équipement et sa prise en compte séparée de l'activité des ports de plaisance à flot a justifié ce pilotage SELLOR.

Les élus de Lorient Agglomération l'ont validé en Conseil d'Administration de la SELLOR en leur qualité d'administrateurs de celle-ci. L'instance communautaire n'a pas eu à se prononcer sur le lancement et le suivi de cette opération qui a relevé d'un projet propre de la SELLOR.

Ce sont bien 2 activités indépendantes avec des clientèles différentes et des services proposés également différenciés. Par ailleurs, la domanialité des bâtiments occupés se situent hors champ du Domaine Public Maritime.

Lorient Agglomération a fait le choix de ne pas l'intégrer au service public. La SELLOR a alors décidé de mener ce projet dès lors qu'elle disposait de l'expertise et des ressources susceptibles de permettre sa conception et son exploitation de manière réactive et efficace.

Il est également important de rappeler que l'Agglomération désireuse de recréer de l'activité dans le bloc K2 après le repli de la société Plastimo avait décidé de confier la gestion technique et économique de ces espaces à une SEM, XSEA, avec qui la SELLOR a donc contractualisé.

3.4.1.3. Un financement par la SELLOR

Observation CRC page 23 paragraphe 4 :

« En validant cette ponction de la CAF en 2013, Lorient Agglomération a donc contribué à priver la Sellow des ressources budgétaires qui auraient pu permettre ultérieurement une augmentation substantielle de la redevance d'affermage. De fait, celle-ci n'augmentera que de 150 k€ avec la nouvelle DSP ».

Remarque SELLOR :

S'agissant des conditions financières pour la réalisation du projet il est évoqué à plusieurs reprises, le fait que la réalisation de cet équipement par mobilisation des fonds propres de la SELLOR a des incidences financières sur le résultat de la société et donc, indirectement, sur la redevance d'affermage de la DSP ports de plaisance.

Il a été considéré en 2012/2013 au moment de lancer cette réalisation que le modèle économique apportait la preuve d'un investissement qui restait maîtrisé et de conditions d'exploitation qui permettraient de dégager des flux financiers positifs à courts/moyens termes. Il y avait donc une véritable opportunité sur ce plan.

Il est important à nos yeux de décoreller cette opération de l'idée d'une impossibilité de hausse de la redevance d'affermage qui y est associée.

Ce d'autant plus que la SELLOR, dans le cadre du nouveau contrat de délégation des ports 2017-2024, a proposé une hausse immédiate de 50.000€ de la redevance et s'engage à reverser le produit complémentaire lié au chiffre d'affaires après dragage des ports de Lorient et Kernével, soit une redevance portée à près de 850.000€ H.T. à l'horizon 2020.

Il faut rappeler que cette redevance d'affermage versée par la SELLOR se situait à hauteur de 450.000€ en 2009, ce qui permet de mesurer l'importance de son évolution ces dernières années.

Il y a donc bien eu une hausse de la redevance dès 2017, ce qui n'apparaît pas clairement dans les observations de la Chambre.

Le port à sec, après 3 années d'exploitation, loin de fragiliser la situation de la SELLOR, contribue au contraire, grâce à un « cash flow » positif, à renforcer la solidité financière de la société.

3.4.1.4. Statut Juridique

Observation CRC page 24 paragraphe 5

« La difficulté pour déterminer sans ambiguïté la nature juridique de l'opération provient notamment du fait que le projet a été initié par Lorient Agglomération, ce qui rend la qualification « d'opération propre » incertaine. De plus, si l'objet social de la SEM lui permet de gérer des ports de plaisance, il ne prévoit pas leur construction, l'investissement relevant du délégant »

Remarque SELLOR :

Nous renvoyons à notre précédent commentaire du point 3.4.1.2. pour réaffirmer qu'il s'agit bien d'une opération propre de la SELLOR entièrement financée et pilotée par la SEM depuis ses premières études jusqu'à son aménagement et exploitation finale.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué au point 1.2, la SEM s'inscrit bien dans les missions définies par ses statuts puisque ceux-ci prévoient la possibilité : « de procéder, dans les conditions fixées par lesdites conventions, à toutes opérations, notamment financières, commerciales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec ces objets ou qui contribuent à leur réalisation ».

3.4.1.5. Un équipement qui offre une position privilégiée au délégataire

Observation CRC page 25 paragraphe 1 :

« Lorient Agglomération et la SELLOR soutiennent respectivement que le port à sec est une réalisation indépendante et qu'il peut fonctionner de manière autonome et rentable, ce qui signifie que cette seule activité permettrait d'atteindre l'équilibre de ses comptes. Pour autant, la chambre considère qu'avec cet équipement majeur, la société se place de fait en position de force dans la perspective du renouvellement de la DSP, aucune autre candidature ne pouvant offrir de service équivalent, ce qui peut constituer une barrière à l'entrée et gêner, voire empêcher l'accès éventuel autre candidat ».

Remarque SELLOR :

Comme indiqué avant (voir point 3.4.1.2.), l'activité du port à sec et l'activité de gestion des ports à flot sont deux activités qui peuvent être décorellées.

Dans l'éventualité de l'arrivée d'un nouveau délégataire, le port à sec pourrait fonctionner de manière autonome et pourrait grâce à ses ressources et à l'équilibre d'exploitation atteint, fonctionner en étant rentable.

3.4.2. Pôle de la course au large

3.4.2.1. Une activité reprise par la SELLOR

Pas de remarque

3.4.2.2. Une seconde « opération propre »

Observation CRC page 26 paragraphe 3

« La chambre considère toutefois que cette opération en propre contribue à rendre difficile le choix d'un nouveau délégataire, même si l'incidence financière n'est pas comparable à celle du port à sec ».

Remarque SELLOR :

L'activité de la Base d'entraînement reprise par la SELLOR en 2014 était préexistante et complètement autonome (activité créée en 2005).

Le précédent exploitant AOS, a donc témoigné que cette activité pouvait s'exercer indépendamment de la DSP du port voisin.

Celle-ci dégagait un résultat excédentaire d'environ 15 à 20.000€ HT annuels sur un CA de 150.000€ HT.

AOS a dû la céder en raison d'activités périphériques qui, elles, étaient fortement déficitaires et l'ont amenée à la liquidation judiciaire.

La SELLOR a poursuivi l'activité exactement dans les mêmes conditions en proposant, le même service et les mêmes tarifs.

Le choix d'un nouveau délégataire ne poserait donc pas de difficultés pour la poursuite de cette activité.

4. GESTION DES PORTS DE PLAISANCE

4.1. GESTION ADMINISTRATIVE

4.1.1. Règlements de police des ports

Observation CRC page 6 paragraphe 8

« Dans un souci de renforcement de la sécurité juridique, la chambre invite la Sellow à préciser, au sein de ce règlement de police refondu, les règles de responsabilité qui s'imposent notamment lorsque les agents portuaires sont amenés à déplacer un bateau en l'absence de son propriétaire ».

Remarque SELLOR :

Les conditions de déplacement des bateaux par nos agents d'exploitation, relèvent de précisions à apporter dans nos règlements d'exploitation et non comme indiqué dans le règlement de police.

Nous avons travaillé ces derniers mois à la rédaction de ces règlements d'exploitation pour tous les ports que nous exploitons, et avons d'ores et déjà intégré cette disposition proposée par les magistrats de la CRC, puisque la remarque nous en avait été faite à l'oral.

4.2. POLITIQUE TARIFAIRE

4.2.1. Tarifs de plaisance

Pas de remarque

4.2.2. Positionnement des tarifs dans un échantillon de douze ports bretons

Pas de remarque

4.2.3. Marges sur les carburants

Observation CRC page 31 paragraphe 2

« Sur l'ensemble de la période, ces taux de marges sur les carburants n'ont jamais été discutés en conseil d'administration, ni votés par Lorient Agglomération. Cette absence de décision sur les marges est d'autant plus étonnante que les tarifs votés par l'EPCI pour les services du port sont très détaillés : ils incluent par exemple le prix des diverses manutentions, remorquages ou encore les locations de sonorisation ».

Remarque SELLOR :

Pour la SELLOR, il a été immédiatement tenu compte de cette remarque en inscrivant à l'ordre du jour du premier Conseil d'Administration de l'année 2018 la validation du taux de marge sur les carburants pour l'année.

4.2.4. Tarifs de Port-Louis

Pas de remarque

4.2.5. Moratoire sur le port de Guidel

Pas de remarque

4.2.6. L'envasement de certains ports

Pas de remarque

4.2.7. Le soutien aux professionnels du nautisme

Pas de remarque

4.2.8. La politique d'animation nautique

Pas de remarque

4.2.9. Homogénéisation des tarifs au sein des ports de la Sellor

Observation CRC page 37 paragraphe 5

- « Réduction de 25 % pour les clients annuels Sellor qui participent à huit manches d'entraînement en hiver, quand la réduction des clients annuels Sellor qui détiennent un yacht classique à Port-Louis est de 30 %. Dans les deux cas, la volonté est de faire vivre les plans d'eau de la rade et de soutenir les animations et l'attractivité des ports de la Sellor. En revanche, aucun élément justifiant le taux de réduction n'a pu être avancé par les maîtres de port ou le directeur. Dans sa réponse aux observations provisoires, la Sem se réfère à une convention de 1998 (non produite). »

Remarque SELLOR :

Le taux de réduction de 25% accordée aux clients annuels SELLOR dans le cas de figure évoqué plus haut relève bien d'une disposition d'une convention signée en janvier 1998 entre le Président de la SELLOR et le Président du CNL. Ce taux a ensuite été toujours maintenu. Cette convention est à disposition de la Chambre Régionale des Comptes puisqu'archivée à la Sellor.

Observation CRC page 37 paragraphe 6

- « la grille tarifaire de la base d'entraînement « course au large » de Lorient est la seule à proposer la remise suivante : « Pour l'abonnement annuel, règlement en 1 fois : bénéficiez de 6 % de remise ; en deux fois : bénéficiez de 3 % de remise ». Il n'existe pas de remise de ce type dans les autres ports de la Sellor, qui explique en réponse qu'il s'agit là du maintien de conditions antérieures à la reprise de cette activité. »

Remarque SELLOR :

La grille tarifaire de la base d'entraînement Course au large ne peut être rapprochée et comparée aux autres grilles de tarifs des ports puisque cette activité ne relève pas de la Délégation de Service Public des ports et est indépendante.

Par ailleurs ces conditions tarifaires préexistaient à la reprise par la SELLOR de cette activité et ont été maintenues.

Cette garantie était en effet attendue par des clientèles de coureurs au large en Mini 6,50 aux moyens limités et attentives au maintien des conditions d'exploitation lors de la reprise par la SELLOR.

4.3. GESTION DES CONTRATS D'USAGERS

Pas de remarque

4.4. OCCUPATION ET FREQUENTATION DES PORTS

4.4.1. Taux d'occupation

Pas de remarque

4.4.2. Fréquentation en escale des ports SELLOR

Observation CRC page 42 paragraphe 3

« La Sellor partage ce constat et recherche des complémentarités entre ces divers pôles. Elle pourrait notamment s'appuyer sur les données à sa disposition sur les escales afin de porter auprès de ses partenaires, donc Lorient Agglomération, des projets contribuant à l'allongement de leur durée moyenne ».

Remarque SELLOR :

La Sellor exploite depuis longtemps ces données d'escales et a mis en place une politique d'escales spécifiques avec des réductions d'accès à la Cité de la Voile, au sous-marin Flore, des places de cinéma ou des tickets piscine offerts, des réductions chez les commerçants, ... autant de dispositions qui ont contribué à allonger le temps d'escale et le panier moyen des clientèles dans les ports et qui se traduisent depuis 2008 par une hausse continue des escales.

Notre politique d'escale est donc dynamique, incitative et joue sur la complémentarité avec nos équipements muséographiques.

4.4.3. L'optimisation de la fréquentation estivale des ports

Observation CRC page 43 paragraphe 6

« Cependant, dans la mesure où elle ne comptabilise pas de façon précise cette source de places d'escales supplémentaires générée par ces avantages clients, la Sellor n'est pas en capacité de déterminer le surcroît de recettes qu'elle dégage. A l'inverse, le coût annuel des avantages clients accordé par la Sellor est connu : il atteint environ 11 000 € pour l'année 2015 (source offre de gestion 2017-2024).

De la même manière, la SEM n'est pas en capacité d'apprécier si ces avantages consentis à ses clients à l'année contribuent à l'accroissement du nombre d'escales accueillies ».

Remarque SELLOR :

Il est difficile dans les faits d'apprécier précisément le surcroît de recettes dégagé par les places libérées puisque cela nécessiterait, place par place, de comptabiliser sur l'ensemble de la période saisonnière le nombre de bateaux accueillis en escale, leurs dimensions et les recettes associées.

Il faudrait le faire port par port et centraliser ces informations au niveau de la Direction des ports ensuite. Ceci représenterait une mobilisation de moyens humains et de temps très significatif puisque le logiciel n'est pas configuré pour cela. Cela se ferait en outre au cœur de la saison dans le contexte de surcroît d'activité et de mobilisation optimale des équipes que l'on peut facilement imaginer.

Ce qui est certain c'est que, au plus fort de la saison, chaque place comptant, les agents utilisent toutes les places libérées pour les remplir avec des bateaux en escale, en tenant une comptabilité quotidienne des places disponibles sur un listing établi pour chaque port.

4.4.4. Le passeport Escales et le Pass Latitude

4.4.4.1. Passeport Escales

Pas de remarque

4.4.4.2. Pass Latitude

Pas de remarque

4.5. GESTION DES LISTES D'ATTENTE ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES POSTES

Observation CRC page 47 paragraphe 1 et 2

« Cette liste modifie le rang d'accès des plaisanciers inscrits sur la liste d'attente principale qui tient compte de l'ordre chronologique d'inscription mais aussi de la catégorie du bateau. Cette préférence donnée aux plaisanciers déjà titulaires d'un emplacement (insiders) se fait donc au détriment des plaisanciers inscrits sur la liste d'attente principale (outsiders) et elle mériterait de figurer clairement dans le règlement intérieur afférent.

En conclusion, la chambre invite la Sellor à se doter d'un outil de prise en compte des doublons pour fiabiliser son stock de demandes de place et mieux gérer leur baisse structurelle, mais également d'assurer une meilleure transparence sur les différentes listes d'attente utilisées ».

Recommandation n°3 Exposer de manière compétente et transparente le dispositif de gestion des différentes listes d'attente utilisées.

Remarque SELLOR :

La Chambre Régionale des Comptes soufrique que nos listes d'attentes sont consultables à la demande à tout moment dans chaque port, ce qui témoigne de la transparence des informations communiquées par la SELLOR à ce sujet.

Les listes d'attente sont toutes actualisées et remises à jour chaque année pour qu'elles constituent un reflet précis de l'état des demandes.

Le plaisancier a donc une information exacte sur son rang en liste d'attente. Le « stock » de demandes est donc fiabilisé, il l'est d'autant mieux que nous venons d'instituer pour l'ensemble des ports que nous exploitons, une liste d'attente unique dans laquelle chaque client vient inscrire son choix prioritaire de port.

Nos listes d'attente sont donc fiables, tenues à jour et ouvertes en permanence à la consultation des usagers.

Nous relevons dans cette recommandation qu'il y a juste un point à préciser dans notre règlement intérieur sur les modifications d'emplacement pour les plaisanciers déjà titulaires d'un emplacement.

4.6. GESTION DES CARBURANTS

Pas de remarque

4.7. ARMEMENT AU COMMERCE DES BATEAUX DE SERVITUDE

Pas de remarque

4.8. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Pas de remarque

4.8.1. Les axes principaux

Observation CRC page 49 paragraphe 1

« Sur le port de Lorient La Base, la Sellor est parfois confrontée à des comportements irrespectueux de la part de certaines équipes de course au large qui, à l'approche des départs de transats ou de régates, ne sont plus en mesure de respecter les règles environnementales, ce qui a pu entraîner des pollutions du plan d'eau. Pour y remédier, la Sem envisage une charte de bonne conduite afin de concilier les contraintes fortes liées aux départs de course et le respect de la réglementation environnementale. ».

Remarque SELLOR :

Dans la continuité de ces engagements environnementaux forts, la Sellor a produit cette charte auprès des acteurs du site au printemps 2018.

4.9. PRESTATIONS OFFERTES ET QUALITE DU SERVICE RENDU

4.9.1. Prestations offertes aux plaisanciers

Pas de remarque SELLOR.

4.9.2. Mesure de la qualité du service rendu

Observation CRC page 51 paragraphe 5

« Ce faible nombre montre que la mise à disposition d'un véritable livre de réclamations accessible à tous immédiatement, sans démarche complémentaire et différée dans le temps comme peut l'être un courrier de réclamations, permettrait sans doute d'avoir plus de retours. Ce faisant, la Sem se prive d'une source d'information utile pour l'amélioration de ses prestations et du service offert ».

Remarque SELLOR :

Le faible nombre de réclamations sur un périmètre de près de 2800 places au total témoigne d'une satisfaction globale des clients des ports, d'un véritable souci de la qualité de relation avec ces derniers et d'une réactivité des équipes dans la prise en compte de leurs remarques.

Nous entretenons avec ceux-ci des échanges quotidiens et très étroits (sur les pontons et dans les accueils des capitaineries) ou parfois même plus formels (chaque année lors des nombreuses réunions avec les représentants des usagers ou des conseils portuaires).

Nous savons que par habitude et expérience que leurs réclamations ou demandes sont le plus souvent orales (contact avec les agents) ou font l'objet de demandes de rendez-vous avec les responsables de port qui les reçoivent immédiatement.

C'est par ce biais que se traitent les « réclamations » ou demandes et nous doutons de l'intérêt supplémentaire qu'apporterait un cahier de réclamations.

Cette expérience a été faite il y a quelques années avec la mise en place d'un cahier de doléances « Environnement » qui a été retiré puisqu'il ne trouvait aucun contributeur.

Nous ajoutons enfin que des enquêtes clientèles sont très régulièrement adressées à nos clientèles (la dernière auprès des clients annuels en 2017) avec des retours de satisfaction qui peuvent être jugés très bons et des remarques qui permettent des ajustements de notre proposition de services.

Nous disposons donc de sources d'information importantes et régulières avec nos clients et avons expérimenté, comme d'autres ports bretons, un livre de réclamations par le passé qui est toujours resté vierge.

La disponibilité de nos équipes auprès des clients constitue la meilleure et la plus utile des réponses.

5. MUSEOGRAPHIE

5.1. L'activité muséographique

5.1.1. Sa part au sein de la Sem

5.1.2. Cadre contractuel

Observation CRC page 55 paragraphe 6

« Le délégataire n'est pas intéressé à l'optimisation de ses résultats, malgré l'importance de la subvention d'équilibre et la tendance baissière de la fréquentation. »

Remarque SELLOR :

En 2016, la fréquentation de la Cité de la Voile a continué de progresser (+6% à fin décembre 2016) malgré une fréquentation estivale en baisse (-23%). La météo particulière clémentine, sur les mois de juillet et août 2016 en Bretagne, a été propice aux activités extérieures. La baisse constatée, en saison, sur la Cité de la Voile n'est pas isolée puisqu'elle est observée sur d'autres équipements muséographiques sur l'année 2015 (pour mémoire, Le Télégramme de Brest du 6 septembre 2016 titrait « Océanopolis a enregistré sa plus faible fréquentation estivale depuis 1990 »). Le retard accumulé en saison a été rattrapé par la bonne fréquentation des groupes (+19% groupes adultes sur 2016).

Depuis le renouvellement du parcours muséographique, l'attractivité de la Cité de la Voile s'est renforcée et a continué de progresser en 2016. Ce cercle vertueux s'est poursuivi sur l'année 2017 où la fréquentation a fortement progressé +24% par rapport à 2016 (93588 visiteurs en 2017). Le nombre de visiteurs sur la période estivale a retrouvé un niveau équivalent à 2008 tout en maintenant le taux de satisfaction des visiteurs : 96% des répondants déclarent être satisfaits de leur visite et attribuent une note moyenne de 8,5/10.

L'obtention du label de Qualité Tourisme, l'engagement de sa communauté sur les réseaux (Facebook, Instagram), les retours d'expérience en progression sur Tripadvisor ont aussi contribué à décrocher une deuxième étoile au Guide Vert Michelin.

5.2. EQUILIBRES FINANCIERS

5.2.1. Analyse du résultat

Pas de remarque

5.2.2. L'aide financière de Lorient Agglomération

Pas de remarque

5.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.3.1. Gestion de la CVET

Pas de remarque

5.3.2. Politique tarifaire

Pas de remarque

5.3.3. L'information du délégant

Observation CRC page 59 paragraphes 4, 5 et 6

« En revanche, l'information du délégant sur les conditions d'exécution du service apparaissent relativement pauvres. Les réclamations enregistrées, les difficultés rencontrées et les solutions apportées n'y sont par exemple pas évoquées, pas plus que les améliorations ou les optimisations mises en place par le délégataire. Le rapport fournit également peu d'informations sur la prospective, qui revêt pourtant un intérêt stratégique compte tenu de l'érosion de la fréquentation de certains équipements.

De surcroît, plusieurs dispositions légales et contractuelles ne sont pas respectées (annexe 15). Il s'agit notamment des modalités de détermination et d'évolution des tarifs, de l'analyse de l'évolution des recettes d'exploitation, de l'inventaire des biens de retour et de reprise (pourtant mentionné à l'article 23 du contrat), de la présentation des méthodes de calcul économique retenues alors que des clés de répartition sont utilisées pour extraire de la comptabilité générale de la société un compte d'exploitation sur les activités muséographiques.

De la même façon, les comptes de résultat par site (article 22) ne sont pas fournis, ce qui ne permet pas de mesurer pour chacun d'entre eux l'impact de la subvention forfaitaire versée par la collectivité ni d'identifier les équipements les plus déficitaires, ainsi que les propositions de travaux du gros entretien et du renouvellement (article 23).»

Remarque SELLOR :

La Sellor veille à donner une information régulière au délégant sur les conditions d'exercice de son activité muséographique tout au long de l'année.

Indépendamment du rapport du délégataire, déjà très dense comme le souligne la Chambre, les équipes de direction et de gestion muséographiques de la Sellor organisent au moins 4 réunions par an (1 par trimestre) avec les services de l'Agglomération concernés (service Tourisme, service Maintenance, service Energies...) pour évoquer les difficultés rencontrées, les améliorations, les projets en cours ou à mettre en œuvre.

Si l'on ajoute à cela toutes les notes et courriers provenant de la Sellor pour renseigner annuellement le délégant sur l'évolution des tarifs, l'évolution des fréquentations et recettes associées, on mesure qu'un important travail de reporting est effectué par le délégataire.

Ses obligations contractuelles à ce sujet sont donc bien remplies mais sans doute doivent-elles être encore mieux intégrées dans le rapport du délégataire pour répondre à cette obligation formelle.

S'agissant de la prospective stratégique, nous avons déjà eu l'occasion de répondre qu'un travail très riche d'orientation de l'activité muséographique pour les 5 prochaines années avait été fourni par les équipes de la Sellor dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public en 2017.

5.3.4. Relations avec les tiers

5.3.4.1. L'espace restauration

Observation CRC page 60 paragraphe 6

« En premier lieu, le rachat par la Sellor de la société de restauration initialement titulaire du bail commercial ne correspond pas à son objet social tel que défini à l'article 3 des statuts.. »

Remarque SELLOR :

La SELLOR n'a jamais racheté la société de restauration titulaire du bail commercial. Elle l'a absorbée dans le cadre d'une Transmission Universelle de son Patrimoine puisqu'elle en était l'unique associée.

Au passage il faut observer que si la SELLOR avait pris le soin d'isoler l'exploitation du restaurant de la Cité de la Voile Eric Tabarly au sein d'une structure dédiée, c'est bien parce qu'elle avait conscience que cette activité n'entraînait pas dans son objet, tout en restant cependant l'accessoire de la gestion de la Cité de la Voile Eric Tabarly dont elle a la gestion.

Pour preuve de cette connexité entre le restaurant et le musée, les termes du bail commercial consenti par LORIENT AGGLOMERATION à L'ILE DE LA CITE en 2009 qui confèrent au bailleur un droit d'agrément en cas de cession du fonds au profit d'un tiers. Comme l'explique le bail, ce droit est directement lié à la proximité immédiate de la Cité de la Voile Eric Tabarly dont le restaurant ne constitue en quelque sorte qu'une annexe, de sorte que le bailleur puisse contrôler que le mode de restauration mis en place ne porte pas atteinte à l'image du musée.

Compte tenu des très mauvaises performances économiques de la SARL L'ILE DE LA CITE, celle-ci a vendu son fonds à la SARL QUAI OUEST le 28 juin 2010 puis a été absorbée par la SELLOR le 30 novembre suivant.

En conséquence, non seulement la SELLOR n'a jamais racheté une société de restauration, mais à la date à laquelle elle a absorbé sa filiale, celle-ci n'avait plus d'activité puisqu'elle venait de vendre son fonds. Cette observation ne correspond donc pas à la chronologie des faits.

Observation CRC page 60 paragraphe 7

« En second lieu, le report récurrent des échéances est supporté par la Sem, ce rôle de prêteur étant au demeurant éloigné de son objet social. La Sellor a conscience des risques pris, dont le risque économique, mais elle souligne l'importance qu'elle attachait au maintien d'une activité de restauration de la CVET.. »

Remarque SELLOR :

Si l'on prend les textes, l'article L 511-5 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013, pose pour principe que :
« Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel... »

Ce principe étant énoncé, l'article L 511-7 du même code, dont les dispositions sont issues en dernier lieu de l'Ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016, précise que :

« I. – Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1. Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ; »

A la date à laquelle la SARL L'ILE DE LA CITE a consenti un crédit-vendeur à la SARL QUAI OUEST, il convient de préciser que cette vente est bien intervenue dans le cadre de leurs activités professionnelles respectives. Le cédant était donc autorisé à consentir des délais de paiement à l'acquéreur du fonds.

Lorsque L'ILE DE LA CITE a été dissoute pour être absorbée par la SELLOR, cette dernière n'a fait qu'hériter d'une situation à laquelle elle n'avait pas participé directement.

En conséquence, pour apprécier le bien fondé ou le mal fondé du crédit-vendeur consenti par la SARL L'ILE DE LA CITE à la SARL QUAI OUEST, il faut se placer à la date où ces événements sont survenus (En juin 2010).

Sur ce plan il n'y a donc eu aucune violation des dispositions du Code Monétaire et Financier.

Par la suite, compte tenu de l'évolution des relations entre QUAI OUEST et la SELLOR, celle-ci a préféré le 6 juillet 2015, convertir le crédit-vendeur en deux prêts amortissables sur une durée fixe.

Cette conversion d'un crédit-vendeur en un prêt amortissable classique ne viole pas les dispositions du Code Monétaire et Financier.

Il est important en effet de préciser que les termes visés sous l'article L 511-5 du Code Monétaire et Financier restreignent l'interdiction qu'il institue « ...aux opérations de crédit réalisées à titre habituel. »

L'exercice d'opérations de crédit est réputé revêtir un caractère habituel dès lors que ces opérations sont répétées, étant toutefois précisé que le fait pour une personne physique ou morale de consentir plusieurs prêts successifs (ou pas) à un même emprunteur, n'est pas suffisant en soi pour constituer le critère d'habitude exigé par la loi.

- Cf. Cour de Cassation. Chambre Commerciale. Arrêt du 2.5.1994. Requête n° 03-11.725
- Cf. Cour de Cassation. Chambre Commerciale. Arrêt du 3.12.2002. Requête n° 2045
- Cf. Cour de Cassation. Chambre Commerciale. Arrêt du 27.2.2001

En conséquence, au cas présent, ni la SARL L'ILE DE LA CITE en consentant le crédit-vendeur sur la vente de son fonds de commerce intervenue en juin 2010, ni la SELLOR en transformant ce crédit-vendeur en deux prêts remboursables par amortissement linéaire en 2015, n'ont violé les dispositions visées sous les articles L 511-5 et L 511-8 du Code Monétaire et Financier.

In fine, pour bien appréhender ce dossier, il faut tenir compte des conditions dans lesquelles la SELLOR a assumé une situation qui aurait pu, si elle ne l'avait pas fait, aboutir à l'interruption de l'exploitation du restaurant à la veille de la saison estivale 2010.

5.4. PERSPECTIVES

Observation CRC page 63 paragraphe 1

« La fréquentation de la CVET stagne de 2012 à 2016, voire est en diminution pour certains équipements. La Sem travaille actuellement sur des projets d'appoint (installation d'une tyrolienne, élargissement de l'accueil du jeune public) qui ne sont pas encore évoqués dans les documents de gestion, le rapport du délégataire, ou encore le PV du conseil d'administration ».

Remarque SELLOR :

Depuis la réouverture en avril 2015, la fréquentation de la Cité de la Voile Eric Tabarly s'est redressée avec une progression chaque année. La rénovation du parcours de visite est davantage en adéquation avec les attentes des visiteurs : une satisfaction en progression, une fréquentation 2017 en hausse significative d'un niveau équivalent à 2008 (supérieure à 90 000 visiteurs).

6. GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

6.1.4 Taxe de séjour forfaitaire acquittée par les ports de plaisance

Observation CRC page 67 paragraphe 3

« La chambre demande donc à la Sem de mettre à jour le nombre de places d'escale déclaré pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire afin d'en acquitter le juste moment ».

Recommandation n°4 - Mettre à jour le nombre de places d'escale déclaré pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

Remarque SELLOR :

Nous tiendrons compte de cette recommandation dans la déclaration de places d'escale faite auprès de Lorient Agglomération pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

7. ACHATS

La Chambre Régionale des Comptes formule dans ce 7ème point « Achats » un certain nombre d'observations détaillées sur lesquelles nous revenons plus largement pour traduire la politique globale de la SELLOR et les avancées très significatives sur ce sujet.

STRUCTURATION JURIDIQUE

La SELLOR s'est dotée au 1er janvier 2018 d'un guide de procédures des achats qui a fait l'objet d'un long travail interne de rédaction depuis plusieurs mois et d'échanges avec le Directeur, la juriste, la personne en charge du suivi des achats SELLOR, le Directeur de la Commande Publique de Lorient Agglomération et l'ensemble des directeurs à l'occasion de 3 Comités de Direction en 2017.

Il est assorti de documents de présentation synthétique et explicites de l'organisation interne, des seuils et procédures internes associées, de fiches pratiques qui ont été

présentées en Comité de Direction, validées en Conseil d'Administration et diffusées auprès des personnels en charge des achats.

Quelques exemples de documents pratiques sont joints aux présentes remarques.

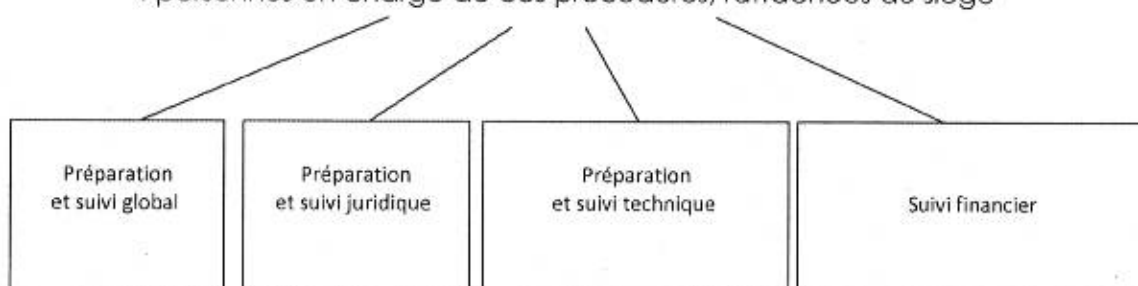
ORGANISATION INTERNE

Une organisation interne pour la préparation et le suivi des marchés a été mise en place et validée en Comité de Direction à l'automne 2017.

Elle s'appuie sur une organisation à 2 niveaux :

- Pour toutes les procédures d'achats transversales « SELLOR » (toutes activités) :

4 personnes en charge de ces procédures, rattachées au siège



- Pour les procédures d'achats rattachées spécifiquement à un secteur d'activités : responsabilité du Directeur d'activité (par délégation confiée par le Directeur) : Cette responsabilité confiée aux directeurs d'activités s'appuie sur un soutien :
 - Technique,
 - Juridique,
 - Rédactionnel de l'Assistante de Direction du directeur d'activité (rédaction des documents de marchés).

FORMATION DES EQUIPES

Le directeur de la SELLOR avait indiqué aux magistrats qu'un programme de formation spécifique allait être engagé dès 2017.

Cela a été fait.

Nous avons voulu, en effet, que les salariés en charge des achats puissent bénéficier d'une action de formation leur permettant de s'initier aux règles des marchés afin que des pratiques communes existent au sein de l'entreprise.

Il s'agit d'une formation « sur mesure » organisée à Larmor Plage le 19 octobre 2017, par des spécialistes de la SCET, qui dispensent régulièrement ce type de formations.

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Remarque SELLOR :

Le directeur de la SELLOR a formalisé des délégations auprès des directeurs d'activités les autorisant à engager l'entreprise à hauteur des plafonds de Marchés à Procédures Adaptées lorsque ceux-ci concernent strictement leurs activités.

Pour toute autre procédure (MAPA « transversal SELLOR » ou procédure formalisée), le directeur conserve cette signature qui lui est confiée par délégation de la présidente.

CONDUITE DES PROCEDURES

Il a été procédé fin 2017 à l'établissement d'un tableau d'inventaire des achats pour l'ensemble de la SELLOR (travail effectué à partir de la nomenclature type de Lorient Agglomération et adapté à la SELLOR). Ce travail qui s'appuie sur l'année N-1 permet de recenser tous les achats, leur montant et les seuils associés en fonction des durées de marchés qui leur correspondraient.

Font partie des priorités d'actions 2018 en considération des montants importants associés et des seuils atteints :

- Les prestations de nettoyage et d'entretien,
- Les achats de carburant,
- Les prestations de gardiennage et surveillance des sites,
- Les achats de denrées,
- La maintenance et le chauffage des sites,
- L'évacuation des déchets dangereux pour les ports et le nautisme puisque ce sont les deux secteurs concernés.

Pour les achats de carburant, poste important, il a déjà été répondu précédemment.

A noter que le matériel informatique de la SELLOR a été rattaché en 2017 à un groupement de commandes de Lorient Agglomération.

MARCHES COMMUNICATION

Les consultations évoquées ici par les magistrats de la CRC remontent à l'année 2014 (août 2014) et relèvent d'une méconnaissance de certaines règles de passation des marchés qui ont été complétées et précisées par les ordonnances et décrets de 2015/2016.

Les actions menées en 2017 et la formation qui a concerné également la personne en charge de ces marchés permettront d'y remédier.

Pour autant les principes de mise en concurrence, de transparence et d'analyse comparée des offres ont bien présidé à cette consultation.

MARCHE NETTOYAGE

Sur ce sujet également, nous avons agi en commençant par inventorier l'ensemble des prestations nettoyage de la société à l'automne 2017.

Ce travail nous a permis d'identifier le type de procédures à mettre en œuvre en fonction de différentes hypothèses que nous avons travaillées.

Il s'agit bien en l'occurrence compte tenu des montants en jeu (près d'un million d'euros) et de la durée prévue (4 ans) d'une procédure formalisée dont nous avons validé la préparation et le lancement en début d'année pour l'ensemble de la société en Comité de Direction.

La consultation est prête et est lancée début juillet 2018.

Observation CRC page 79

« Recommandation n° 6 : S'assurer du respect des procédures d'achat conformément aux dispositions des textes applicables aux SEM ».

La SELLOR s'inscrit pleinement aujourd'hui dans cette recommandation en ayant engagé de très nombreuses actions de formalisation de ces procédures d'achats.

MARCHE CARBURANT

Observation CRC page 78 paragraphe 2

« Il en est de même enfin pour les contrats d'entretien et de vérification périodique des installations de carburant, confiés depuis 2012 à la même société (contrat à reconduction tacite, signé de surcroît par l'EPCI Lorient agglomération alors que ces prestations sont à la charge de la Sem) ».

Remarque SELLOR :

Il existe deux marchés de travaux pour le renouvellement de la station carburant du Kernével, signés en septembre 2010 et mars 2011 par l'Agglomération avec Tokheim Services France SAS.

En sus, Lorient Agglo a fait intervenir Tokheim pour des interventions d'amélioration de l'installation et non d'entretien en 2015 et 2016.

Il n'y a pas de marchés d'entretien entre l'Agglomération et Tokheim. C'est bien la SELLOR qui est en charge du suivi et de l'entretien de la station et en supporte les frais annuellement dans le cadre d'un contrat de maintenance avec Tokheim.

Nous tenons ce contrat à disposition de la Chambre.

*

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La Présidente
Gisèle GUILBART

